

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, QUELLES MISSIONS ?

La réglementation de l’affichage publicitaire du Code de l’environnement vise à protéger le cadre de vie

- En interdisant la publicité dans les secteurs patrimoniaux ou remarquables que sont les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits ou classés, les abords de monuments historiques...
- En soumettant les enseignes à autorisation préalable dans ces secteurs patrimoniaux
- En interdisant la publicité hors agglomération et en limitant les formats et les supports possibles pour tous les dispositifs
- En soumettant les dispositifs publicitaires les plus impactants (bâches, publicités numériques) à autorisation préalable

Exercer la police de la publicité consiste à contrôler le bon respect des règles de l’affichage et faire cesser les infractions, et entraîne la compétence pour délivrer les autorisations.

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?

L’instruction des autorisations préalables s’apparente à celle des autorisations d’urbanisme

- Un dossier de demande qui comprend un formulaire Cerfa et des pièces (plans, croquis, insertion dans l’environnement...)
- Un dépôt en mairie « guichet unique », avec possibilité de demande dématérialisée
- Un délai d’instruction de deux mois après lequel l’autorisation est tacite
- Le projet d’enseigne peut être soumis à l’avis de l’architecte des bâtiments de France (abords de monument historique, site patrimonial remarquable...) ou du préfet de région (cœur de parc national, site classé...)
- La réponse fait l’objet d’une décision motivée lorsqu’elle comporte des prescriptions ou refuse l’autorisation

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, QUELLES MISSIONS ?

En-dehors des communes couvertes par un règlement local de publicité (RLP), seules les enseignes situées dans les secteurs d'interdiction de publicité sont soumises à autorisation préalable.

- En cœur de parc national, dans un site classé, sur un monument historique, dans une réserve naturelle ;
- En agglomération et : dans un parc naturel régional, dans un site inscrit, dans les abords d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable, dans un site Natura 2000.

Dans ces lieux, l'autorisation préalable contrôle la bonne insertion des enseignes, en sus du respect des règles nationales que doivent respecter toutes les enseignes, où qu'elles se situent.

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, QUELLES MISSIONS ?

L'exercice des pouvoirs de police consiste principalement à contrôler le respect des règles d'implantation par les dispositifs publicitaires et mettre en œuvre des procédures de police administrative pour faire cesser les infractions ou les sanctionner.

La police de la publicité peut s'exercer contre les nouveaux dispositifs comme sur des dispositifs en place depuis plusieurs années. La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l enseigne ou la préenseigne en infraction est supprimée ou mise en conformité.

L'autorité compétente dispose d'outils spécifiques de police administrative, propres à la publicité, qui complètent les dispositions générales de police de l'environnement.

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?

Par les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police de la publicité

Procès verbal

Mais aussi par les agents de police judiciaire, les agents habilités à constater les infractions au code de la voirie routière, au code de l'urbanisme, les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules

• le PV ouvre la voie à plusieurs actions administratives

- **Suppression immédiate**

- **Arrêté de mise en demeure**

- **Amende administrative**

- **Astreinte**

- **Exécution d'office**

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, QUELLES MISSIONS ?

LA MISE EN DEMEURE :

À l'encontre de **tout dispositif en infraction** avec le code de l'environnement ou un RLP.

L'**autorité de police prend un arrêté de mise en demeure**, qui ordonne à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu le dispositif, dans un délai de **5 jours** à compter de sa notification, la **suppression ou la mise en conformité du dispositif**.

L'ASTREINTE :

À défaut de suppression ou mise en conformité dans le délai de **5 jours prescrit**, l'**astreinte court de plein droit**.

233,13 € par jour et par dispositif en infraction.

Au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée

L'EXÉCUTION D'OFFICE :

Les travaux prescrits par l'**arrêté de mise en demeure** sont exécutés aux frais de la personne à qui a été notifié l'**arrêté**

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, QUELLES MISSIONS ?

LA SUPPRESSION IMMÉDIATE :

Pour les infractions les plus graves : publicité dans les lieux d'interdiction absolue de publicité, sans autorisation du propriétaire, sans indication des coordonnées du publicitaire...

Les frais sont à la charge de la personne qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

L'AMENDE :

Pour les mêmes infractions et aussi sans déclaration préalable ou sur véhicule, sur l'eau ou dans les airs.

1 500 € par infraction.

Au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée.

L'amende est une sanction qui est due même lorsque l'infraction a cessé. Elle se cumule avec la procédure de mise en demeure.

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, QUELLES MISSIONS ?

POURSUITES PÉNALES :

Des poursuites pénales sont également possibles, en parallèle :

La condamnation peut donner lieu à :

- Une astreinte de 15 € à 150 € par jour.
- Une amende de 7 500 €
- Une dépose d'office aux frais du contrevenant

L'AMENDE FORFAITAIRE :

Forfaitisation des contraventions de 1ère à 5e classe prises en répression du non-respect des prescriptions du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes, et préenseignes (décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023).

Cette sanction pénale prononcée par un avis de contravention concerne également le **défaut d'extinction nocturne** des enseignes et publicités.

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



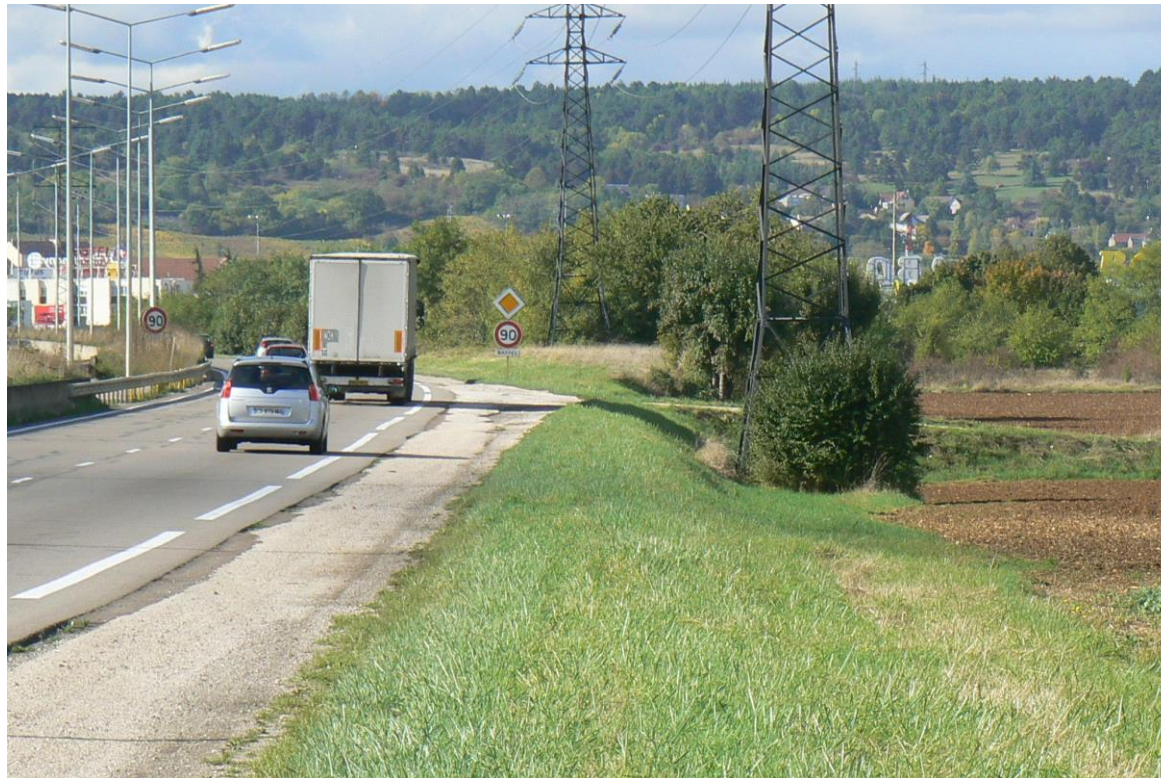
LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?



LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIURE, QUELLES MISSIONS ?

